

25/8/1972.

0290 /J.S.4.19.

Monsieur NTIBARUFATA Jean-Marie
LILIMA (Camp des Réfugiés)
Croix-Rouge-Rwanda

Monsieur,

J'accuse bonne réception de votre lettre manuscrite du 19/08/72, par laquelle vous sollicitez l'autorisation de jouer au Football.

Je tiens à vous faire remarquer que votre candidature ne serait retenue que si vous étiez affilié à l'un ou l'autre club de notre Pays. Dans ce cas, les modalités d'affiliation sont déterminées par le règlement provisoire régissant le Championnat de Football du Rwanda. Ce règlement stipule qu'aucun joueur ne peut s'affilier au cours de la saison sportive. Par voie de conséquence, votre recrutement ne serait envisagé qu'à la fin du Championnat National 1972.

Je vous invite à me réitérer votre demande, pour le 20 Décembre au plus tard en me précisant le club auquel vous aurez décidé d'adhérer et que vous aurez contacté à cet effet.

LE SECRETAIRE D'ETAT A LA
JEUNESSE ET AUX SPORTS
LE CAPITAINE BIZIMANA A.

P.O. LE DIRECTEUR GENERAL H
A.N. GATANAZI.-

